

Direction de la mer, des ports et des aéroports

**Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port à Barneville-Carteret**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu la convention de concession de service public du port de plaisance, de pêche et de commerce de Barneville-Carteret passée entre le Département de la Manche et la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 2 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 en date du 4 mars 2022, approuvant les tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Barneville-Carteret ;

Considérant l'urgence pour la mise en place d'une tarification concernant l'utilisation du centre logistique de débarque des produits de la pêche ;

Arrête :

Article 1. Les tarifs des outillages du port de Barneville-Carteret sur les navires de commerce et de pêche sont modifiés comme suit :

**Section II - Port de pêche :**

**Article 2** - Utilisation du centre logistique de débarque :

**Vente directe** : Enregistrement sur borne par le pêcheur, vente à son mareyeur en direct (déclaration volontaire et facturation à l'acheteur sur la base des bons de pesée de la borne).

	Vendeurs	Acheteurs	
Taxe d'usage et d'équipement du centre logistique de débarque de Barneville-Carteret		1,77 %	Location bâtiment Entretien chambre froide Entretien porte à code Froid Electricité Eau Assurance Agent de nettoyage

**Ramassage et vente criée de Granville (enchères et contrats) :**

	Vendeurs	Acheteurs	
Taxe d'usage et d'équipement du centre logistique de débarque de Barneville-Carteret (à reverser par la criée de Granville au port de Barneville-Carteret)	0,885 %	0,885 %	Location bâtiment Entretien chambre froide Entretien porte à code Froid Electricité Eau Assurance Agent de nettoyage

**Ramassage et vente criée de Cherbourg (enchères et contrats) :**

	Vendeurs	Acheteurs	
Taxe d'usage et d'équipement du centre logistique de débarque de Barneville-Carteret (à reverser par la criée de Cherbourg au port de Barneville-Carteret)	0,885 %	0,885 %	Location bâtiment Entretien chambre froide Entretien porte à code Froid Electricité Eau Assurance Agent de nettoyage

Article 2. Les autres articles de l'arrêté n° 2022-108 en date du 4 mars 2022 restent inchangés.

Article 3. Le nouveau barème sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Article 4. Le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de manche.fr.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 15 juillet 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20220715-lmc1996709-AR-1-1

Date envoi préfecture : 18/07/2022

Date AR préfecture : 18/07/2022

Date de publication : 19/07/2022

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté modificatif portant fixation du tarif 2022 accueil de jour itinérant du sud Manche  
pour les EHPAD suivants :**  
**« Jean Delivet » de Ducey-les-Chéris, « Les Douets » de Mortain-Bocage, « Le Petit  
Domaine » de Saint-Hilaire-du-Harcouët**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour le 10 décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté du Département en date du 31 janvier 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD « Jean Delivet » de Ducey-les-Chéris et les arrêtés modificatifs en date du 15 février 2022 et du 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Département en date du 31 mai 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD « Les Douets » de Mortain-Bocage ;

Vu l'arrêté du Département en date du 31 mai 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD « Le Petit Domaine » de Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu l'arrêté n°2022-182 du Département en date du 20 juin 2022 fixant les tarifs 2022 de l'accueil de jour itinérant sud Manche ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022, la somme de 18 700 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'EHPAD de Ducey-les-Chéris modifiant le tarif hébergement de l'EHPAD, ainsi que celui de l'accueil de jour ;

L'arrêté n°2022-182 du 20 juin 2022 est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 juin est modifié comme suit :

Considérant l'accueil de jour itinérant porté par le GCSMS du Sud Manche pour les établissements de Ducey-Les-Chéris, Mortain-Bocage et Saint-Hilaire-du-Harcouët dont le tarif est fixé en tenant compte de la moyenne des tarifs hébergement accueil de jour (25 % du tarif hébergement) et des tarifs moyens dépendance de ces établissements.

Détermination du tarif moyen dépendance pour l'accueil de jour itinérant :

<i>Etablissements</i>	Ducey	Mortain	Saint-Hilaire-du-Harcouët
Tarif moyen dépendance	16,58 €	18,28 €	17,89 €
Montant pour les 3 établissements	52,93 €		
<b>Tarif moyen dépendance</b>	<b>17,64 €</b>		

Détermination du tarif moyen hébergement pour l'accueil de jour itinérant :

<i>Etablissements</i>	Ducey	Mortain	Saint-Hilaire-du-Harcouët
Tarif hébergement permanent	55,46 €	54,23 €	56,58 €
Prise en charge 25% tarif hébergement permanent	13,87 €	13,56 €	14,15 €
Montant pour les 3 établissements	41,58 €		
<b>Tarif moyen hébergement</b>	<b>13,86 €</b>		

Tarif accueil de jour itinérant	<b>31,50 €</b>
---------------------------------	----------------

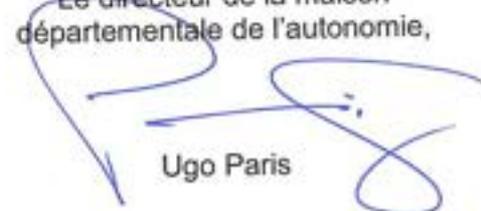
Le tarif applicable à l'accueil de jour itinérant du Sud Manche à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022** est de **31,50 €**

**Art. 2-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au registre des actes et délibérations du Département pour les autres.

**Art. 3** - Le directeur général des services, les présidents du conseil d'administration et des conseils de surveillance et les directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,



Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData83-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif relatif à la fixation des tarifs 2022 de  
l'EHPAD de Annoville "les dunes"**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Vu l'arrêté n°2022-14 du 4 janvier 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD Les Dunes d'Annoville ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 10 880 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté n°2022-14 du 4 janvier 2022 est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 janvier est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 385 634,74 €
Recettes	Hébergement	1 385 634,74 €

**Art. 2**- L'article 3 de l'arrêté du 4 janvier est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **52,77 €**

**Art. 3** – L'article 4 de l'arrêté du 4 janvier est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **69,94 €**

- Hébergement permanent	<b>52,77 €</b>
- Dépendance	<b>17,17 €</b>

**Art. 4**- Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

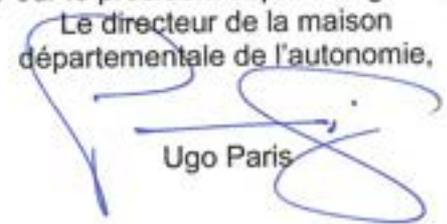
**Art. 5**- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 6** - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,

Ugo Paris



Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData84-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif relatif à la fixation des tarifs 2022 de  
l'EHPA de CANISY Résidence du parc**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-88 du 16 mars 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPA de Canisy ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 5 700 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté n°2022-88 du 16 mars est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 mars est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	549 150,57 €
Recettes	Hébergement	549 150,57 €

**Art. 2** - L'article 3 de l'arrêté du 16 mars est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement « Les Châtaigniers » 47,20 €
- Hébergement « Les Tilleuls » 56,60 €

**Art. 3** – L'article 4 de l'arrêté du 16 mars est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **xx €**

- Hébergement permanent « Les Châtaigniers »	60,43 €
- Hébergement permanent « Les Tilleuls »	69,83 €
- Dépendance	13,23 €

**Art. 4**- Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Art. 5**- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 6** - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,



Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData86-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif numéro deux relatif à la fixation des tarifs 2022 de  
l'EHPAD de Carentan Les Marais – Sainte Marie du Mont**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu l'arrêtés n°2022-18 du 4 janvier 2022 et l'arrêté modificatif n°2022-45 du 20 janvier 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD de Carentan les marais-Sainte Marie du Mont ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 42 000 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté n°2022-18 du 4 janvier est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 janvier est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	5 062 100,99 €
Recettes	Hébergement	5 062 100,99 €

**Art. 2** - L'article 3 de l'arrêté du 4 janvier est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **57,80 €**

**Art. 3** – L'article 4 de l'arrêté du 4 janvier est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **75,78 €**

- Hébergement permanent	<b>57,80 €</b>
- Dépendance	<b>17,98 €</b>

**Art. 4** – L'article 10 de l'arrêté du 4 janvier est modifié comme suit :

Le tarif arrêté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour l'accueil de jour, est fixé à **32,43 €** :

- Soit accueil de jour hébergement	<b>14,45 €</b>
- Soit accueil de jour dépendance	<b>17,98 €</b>

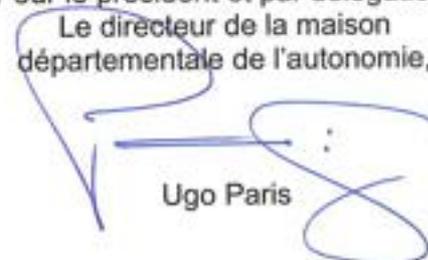
**Art. 5** - Les autres dispositions de l'arrêté en date du 4 janvier 2022 et celles de l'arrêté modificatif en date du 20 janvier 2022 restent inchangées.

**Art. 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 7** - Le directeur général des services, le président du conseil de surveillance et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,



Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData87-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif relatif à la fixation des tarifs 2022 de  
l'EHPAD "Lempérière" de Cérences**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n°2022.06-180 du 10 juin 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD Lempérière de Cérences ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 10 900 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté n°2022.06-180 du 10 juin est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 264 704,33 €
Recettes	Hébergement	1 264 704,33 €

**Art. 2**- L'article 3 de l'arrêté du 10 juin est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **54,06 €**

**Art. 3** - Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **70,87 €**

- Hébergement permanent	<b>54,06 €</b>
- Dépendance	<b>16,81 €</b>

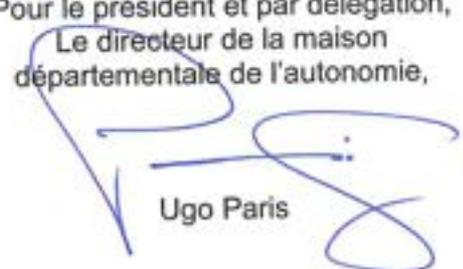
**Art. 4**- Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées

**Art. 5**- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 6** - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,

  
Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData88-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif relatif à la fixation des tarifs 2022 de  
l'EHPAD "l'abbaye" de Cerisy-La-Forêt**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-94 du 17 mars 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD L'Abbaye de Cerisy-la-forêt ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 10 200 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté n°2022-94 du 17 mars est modifié comme suit

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mars est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 227 047,15 €
Recettes	Hébergement	1 227 047,15 €

**Art. 2**- L'article 3 de l'arrêté du 17 mars est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **57,35 €**

**Art. 3** – L'article 4 de l'arrêté du 17 mars est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **74,49 €**

- Hébergement permanent	<b>57,35 €</b>
- Dépendance	<b>17,14 €</b>

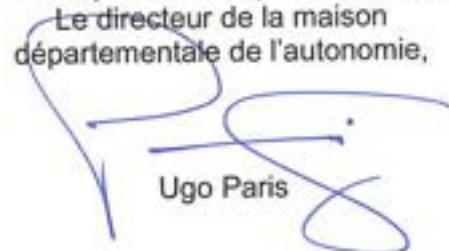
**Art. 4**- Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Art. 5**- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 6** - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,



Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData89-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif relatif à la fixation des tarifs 2022 de  
l'EHPAD de DANGY "les pommiers"**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-93 du 16 mars 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD Les Pommiers de Dangy ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 6 550 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté n°2022-93 du 16 mars est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 mars est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	735 919,31 €
Recettes	Hébergement	735 919,31 €

**Art. 2-** L'article 3 de l'arrêté du 16 mars est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	
- Chambre à un lit	57,24 €
- Chambre à deux lits	52.54 €

**Art. 3** – L'article 4 de l'arrêté du 16 mars est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à :

- Chambre à un lit	76,00 €
- Chambre à deux lits	71,30 €
- Dont au titre de la dépendance	18,76 €

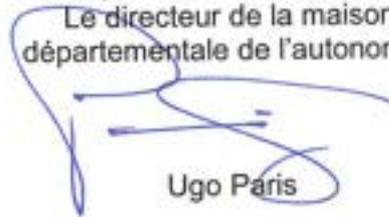
**Art. 4** – Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Art. 5-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 6** - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,



Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData90-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif numéro deux relatif à la fixation des tarifs 2022 de  
l'EHPAD "Résidence Delivet" de Ducey-Les-Chéris**

**Commune déléguée de Ducey**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 ;

Vu l'arrêté n°2022-60 du 31 janvier 2022 et l'arrêté modificatif n°2022-69 du 15 février 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD « Delivet » de Ducey ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 18 700 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté modificatif du 15 février 2022 est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 janvier 2022 est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	2 211 336,15 €
Recettes	Hébergement	2 211 336,15 €

**Art. 2-** L'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 2022 est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **55,46 €**

**Art. 3** - L'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2022 est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **72,20 €**

- Hébergement permanent	<b>55,46 €</b>
- Dépendance	<b>16,74 €</b>

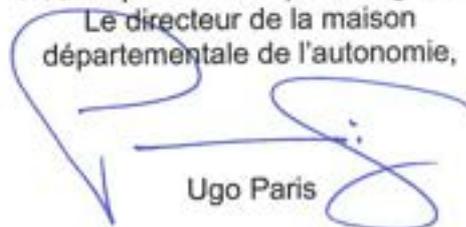
**Art. 4** - Les autres dispositions de l'arrêté en date du 31 janvier 2022 et celles de l'arrêté modificatif en date du 15 février 2022 restent inchangées.

**Art. 5-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 6** - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,



Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData91-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif relatif à la fixation des tarifs 2022 de  
l'EHPAD "L'Aubade" de Flamanville**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-83 du 7 mars 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD L'Aubade de Flamanville ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 11 700 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté n°2022-83 du 7 mars est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 mars est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 433 312,58 €
Recettes	Hébergement	1 433 312,58 €

**Art. 2-** L'article 3 de l'arrêté du 7 mars est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **57,25 €**

**Art. 3 –** L'article 4 de l'arrêté du 7 mars est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **73,29 €**

- Hébergement permanent	<b>57,25 €</b>
- Dépendance	<b>16,04 €</b>

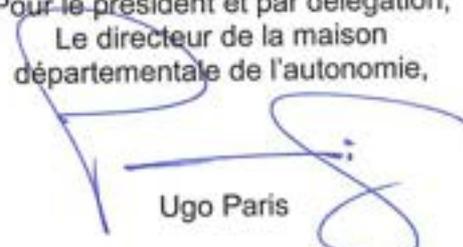
**Art. 4-** Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Art. 5-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 6** - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,

  
Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData92-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif relatif à la fixation des tarifs 2022 de  
l'EHPAD "Georges Peuvrel" de La Haye-Pesnel**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-184 du 26 juin 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD Georges Peuvrel de La Haye-Pesnel ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 11 400 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté n°2022-184 du 26 juin 2022 est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 juin est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 491 353,17 €
Recettes	Hébergement	1 491 353,17 €

**Art. 2-** L'article 3 de l'arrêté du 26 juin est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **57,18 €**

**Art. 3 –** L'article 4 de l'arrêté du 26 juin est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **74,54 €**

- Hébergement permanent	<b>57,18 €</b>
- Dépendance	<b>17,36 €</b>

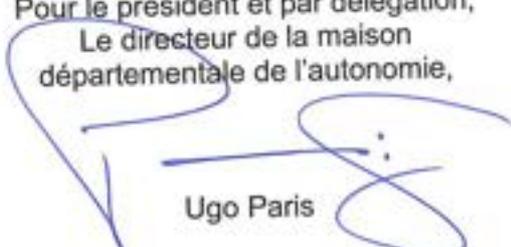
**Art. 4-** Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Art. 5-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 6** - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,

  
Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData93-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif fixant les tarifs 2022 de  
l'EHPAD « le gros hêtre » du CHPC de Cherbourg-en-Cotentin**

**Commune déléguée de Cherbourg-Octeville**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 ;

Vu l'arrêté n°2022-26 du 9 janvier 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD Le gros Hêtre du CHPC de Cherbourg-en-Cotentin ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 24 519 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté du 9 janvier est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 janvier est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	4 059 316,63 €
Recettes	Hébergement	4 059 316,63 €

**Art. 2.** – L'article 3 de l'arrêté du 9 janvier est modifié comme suit :

Le tarif arrêté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans est fixé à :

- **Hébergement permanent** **53,65 €**

**Art. 3** – L'article 4 de l'arrêté du 9 janvier est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **72,02 €**

- Hébergement permanent	<b>53,65 €</b>
- Dépendance	<b>18,37 €</b>

**Art. 4-** Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Art. 5-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 6** - Le directeur général des services, le président du conseil de surveillance et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,



Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData94-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif relatif à la fixation des tarifs 2022 de  
l'EHPAD "Val de Saire" de Saint-Vaast - Barfleur**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-79 du 21 février 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD Le Val de Saire de Saint-Vaast-la-Hougue et Barfleur ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 19 600 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté n°2022-79 du 21 février est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 2022 est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	2 365 581,35 €
Recettes	Hébergement	2 365 581,35 €

**Art. 2-** L'article 3 de l'arrêté du 21 février est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	
- Saint-Vaast-la-Hougue – 11 lits	53,99 €
- Saint-Vaast-la-Hougue – 49 lits	54,77 €
- Barfleur – 53 lits	57,69 €

**Art. 3 –** L'article 4 de l'arrêté du 21 février est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à :

- Saint-Vaast-la-Hougue – 11 lits	72,03 €
- Saint-Vaast-la-Hougue – 49 lits	72,81 €
- Barfleur – 53 lits	75,73 €
- Dont au titre de la dépendance	18,04 €

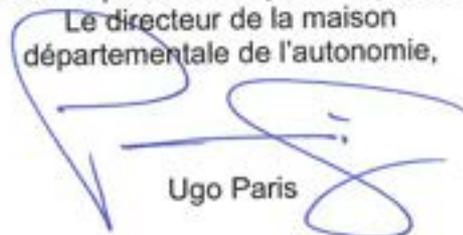
**Art. 4-** Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Art. 5-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 6** - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,



Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData97-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif relatif à la fixation des tarifs 2022 de  
l'EHPAD "Au bon accueil" de Sartilly-Baie-Bocage**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-67 du 3 février 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD Au bon accueil de Sartilly-Baie-Bocage ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 7 700 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté n°2022-67 du 3 février est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 février est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	863 608,50 €
Recettes	Hébergement	863 608,50 €

**Art. 2-** L'article 3 de l'arrêté du 3 février est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **56,74 €**

**Art. 3 –** L'article 4 de l'arrêté du 3 février est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **73,65 €**

- Hébergement permanent	<b>56,74 €</b>
- Dépendance	<b>16,91 €</b>

**Art. 4-** Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées

**Art. 5-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 6** - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,



Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData98-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif relatif à la fixation des tarifs 2022 de  
l'EHPAD "la clairière des bernardins" de Torigny-Les-Villes**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-134 du 25 mars 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD La Clairière des Bernardins de Torigny-les-villes ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 17 700 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté n°2022-134 du 25 mars est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 mars est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	2 136 405,34 €
Recettes	Hébergement	2 136 405,34 €

**Art. 2** - L'article 3 de l'arrêté du 25 mars est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	
- Chambre à un lit	56,67 €
- Chambre à deux lits	51,00 €

**Art. 3** – L'article 4 de l'arrêté du 25 mars est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **74,21 € pour les chambres à un lit et 68,54 € pour les chambres à deux lits**

- Hébergement permanent chambre à un lit	56,67 €
- Hébergement permanent chambre à deux lits	51,00 €
- Dépendance	17,54 €

**Art. 4** – L'article 8 de l'arrêté du 25 mars est modifié comme suit :

Le tarif arrêté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour l'accueil de jour, est fixé à **31,56 €** :

- Soit accueil de jour hébergement	14,02 €
- Soit accueil de jour dépendance	17,54 €

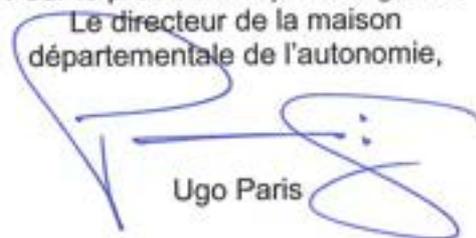
**Art. 5-** Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Art. 6-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 7 -** Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,



Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData99-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif fixant les tarifs 2022 de  
l'EHPAD "le pays valognais" du CHPC de Cherbourg-en-Cotentin**

**Commune déléguée de Cherbourg-Octeville**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 ;

Vu l'arrêté n°2022-31 du 9 janvier 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD Le Pays Valognais du CHPC de Cherbourg-en-Cotentin ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 2 537 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté du 9 janvier est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 janvier est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	2 790 741,37 €
Recettes	Hébergement	2 790 741,37 €

**Art. 2** - L'article 3 de l'arrêté du 9 janvier est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent **57,61 €**

**Art. 3** – L'article 4 de l'arrêté du 9 janvier est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **76,26 €**

- Hébergement permanent	<b>57,61 €</b>
- Dépendance	<b>18,65 €</b>

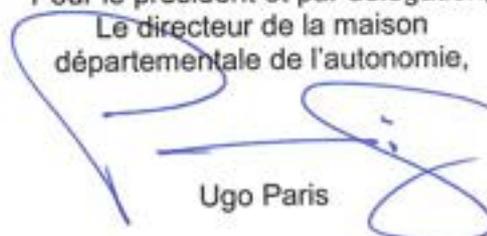
**Art. 4** – Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Art. 5**- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 6** - Le directeur général des services, le président du conseil de surveillance et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,



Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-2022712MData100-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif fixant les tarifs 2022 de  
l'EHPAD "La fontaine Fleury" de Saint-Lô**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-39 du 17 janvier 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD La Fontaine Fleury de Saint-Lô ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 10 900 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté n°2022-39 du 17 janvier est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 janvier est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 205 181,62 €
Recettes	Hébergement	1 205 181,62 €

**Art. 2-** L'article 3 de l'arrêté du 17 janvier est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **56,34 €**

**Art. 3 –** L'article 4 de l'arrêté du 17 janvier est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **73,60 €**

- Hébergement permanent	<b>56,34 €</b>
- Dépendance	<b>17,26 €</b>

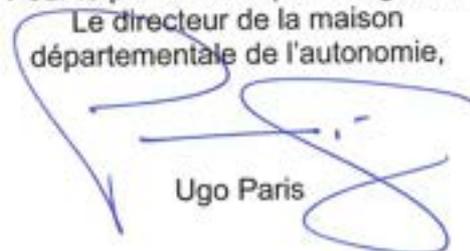
**Art. 4-** Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Art. 5-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site Manche.fr pour les autres.

**Art. 6** - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,



Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData96-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif relatif à la fixation des tarifs 2022 de  
l'EHPAD du centre hospitalier de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de signature ;

Vu l'arrêté n°2022-92 du 16 mars 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD du centre hospitalier de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 18 100 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté n°2022-92 du 16 mars est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 mars est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	2 158 993,90 €
Recettes	Hébergement	2 158 993,90 €

**Art. 2-** L'article 3 de l'arrêté du 16 mars est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **57,01 €**

**Art. 3** – L'article 4 de l'arrêté du 16 mars est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **74,49 €**

- Hébergement permanent	<b>57,01 €</b>
- Dépendance	<b>17,48 €</b>

**Art. 4-** L'article 10 de l'arrêté du 16 mars est modifié comme suit :

Le tarif arrêté à compter du 1<sup>er</sup> juillet, pour l'accueil de jour, est fixé à **31,73 €** :

- Soit accueil de jour hébergement	<b>14,25 €</b>
- Soit accueil de jour dépendance	<b>17,48 €</b>

**Art. 5-** Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées

**Art. 6-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 7** - Le directeur général des services, le président du conseil de surveillance et la directrice déléguée de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,



Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-2022712MData101-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif relatif à la fixation des tarifs 2022 de  
l'EHPAD « Le jardin des épices » du centre hospitalier de Pontorson**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 ;

Vu l'arrêté n°2022-68 du 15 février 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD Le jardin des épices du centre hospitalier de Pontorson ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 29 550 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté n°2022-6 du 15 février est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 février est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	3 547 211,52 €
Recettes	Hébergement	3 547 211,52 €

**Art. 2** - L'article 3 de l'arrêté du 15 février est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **56,63 €**

**Art. 3** – L'article 4 de l'arrêté du 15 février est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **74,70 €**

- Hébergement permanent	<b>56,63 €</b>
- Dépendance	<b>18,07 €</b>

**Art. 4** – L'article 10 de l'arrêté du 15 février est modifié comme suit :

Le tarif à compte du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour l'accueil de jour, est fixé à **32,23 €** :

- Soit accueil de jour hébergement	<b>14,16 €</b>
- Soit accueil de jour dépendance	<b>18,07 €</b>

**Art. 5** - Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées

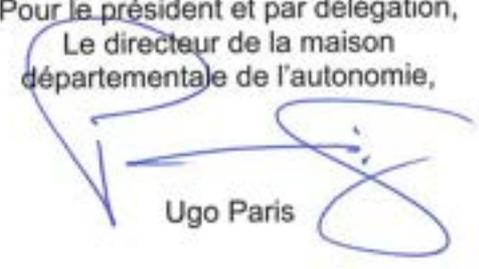
**Art. 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 7** - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,

Ugo Paris



Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData95-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif relatif à la fixation des tarifs 2022 de  
l'EHPAD "le vallon" de Saint-Pair-sur-Mer**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-133 du 25 mars 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD Le Vallon de Saint-Pair-sur-Mer ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 14 800 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté n°2022-133 du 25 mars est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 mars est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 741 235,49 €
Recettes	Hébergement	1 741 235,49 €

**Art. 2-** L'article 3 de l'arrêté du 25 mars est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **55,64 €**

**Art. 3 –** L'article 4 de l'arrêté du 25 mars est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **72,48 €**

- Hébergement permanent	<b>55,64 €</b>
- Dépendance	<b>16,84 €</b>

**Art. 4-** Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Art. 5-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 6** - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,



Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData82-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**Arrêté modificatif relatif à la fixation des tarifs 2022 de  
l'EHPAD "Péreau-Lejamtel" de Bréhal**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-62 du 1<sup>er</sup> février 2022 fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD Péreau-Lejamtel de Bréhal ;

Considérant l'enquête réalisée entre les 13 et 31 mai 2022 concernant la demande de revalorisation des coûts énergétiques dans les EHPAD du Département ;

Considérant que la somme de 3 992 € a été réintégrée au budget Hébergement de l'établissement suite à la commission de transformation de l'offre en date du 4 juillet 2022 ;

L'arrêté n°2022-62 du 1<sup>er</sup> février est modifié comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février est modifié comme suit :

Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 198 685,69 €
Recettes	Hébergement	1 198 685,69 €

**Art. 2-** L'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **51,91 €**

**Art. 3 –** L'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **67,32 €**

- Hébergement permanent	<b>51,91 €</b>
- Dépendance	<b>15,41 €</b>

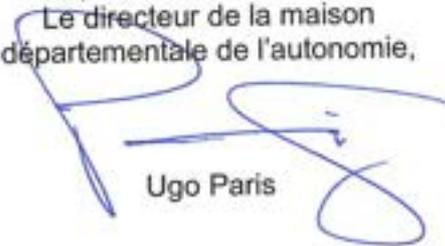
**Art. 4-** Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Art. 5-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de Manche.fr pour les autres.

**Art. 6** - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 juin 2022

Pour le président et par délégation,  
Le directeur de la maison  
départementale de l'autonomie,

  
Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220712-20220712MData85-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022